ville-la-grand
tout simplement

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°16-15 MODIFIANT LE REGIME DE PRIORITE AU NIVEAU DU CARREFOUR RUE FERNAND DAVID/RUE DU REVEREND PERE FAVRE (VOIE DE CONTOURNEMENT)

Le Maire de VILLE LA GRAND

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'arrêté ministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 3ème partie intersections et régime de priorité et 7ème partie marques et chaussées ;
Vu les aménagements spécifiques de la voirie par la mise en place de priorités aux feux et carrefours pour permettre au Bus à Haut Niveau de Service d'avoir une fréquence plus élevée ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour rue Fernand David et rue du Révérend Père Favre (voie de contournement) ;

ARRETE

ARTICLE 1
Au carrefour rue Fernand David et de la rue du Révérend Père Favre (voie de contournement), la circulation est modifiée et réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur la rue Fernand David devront marquer un temps d'arrêt devant le panneau STOP AB4 et céder la priorité aux véhicules circulant rue du Révérend Père Favre (voie de contournement) considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2
Toutes les autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3
La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière aura été mise en place par les soins des services techniques de la ville.

Mairie
de Ville-la-Grand
Place du Passage à l'An 2000
B.P.400
74108 Ville-la-Grand CEDEX
Tél. : 04 50 84 24 24
Fax : 04 50 38 49 89
www.vlg.fr

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°16-15

ARTICLE 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 Du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Services Techniques Municipaux - Police Municipale - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Annemasse-Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - Centre de Secours Principal - TP2A - Centre Hospitalier Alpes Léman
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à : Madame La Sous-Préfète de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 15/01/16
Le Maire,
Raymond BARDET